

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C4

INSTRUCTION N° 81-114 - B3  
du 28 juillet 1981

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

INSTITUTION D'UN MONTANT MINIMUM DE PENSION DE RÉVERSION AU PROFIT  
DE CERTAINS AYANTS CAUSE DE FONCTIONNAIRES ET MILITAIRES DÉCÉDÉS

ANALYSE

*Application des articles L. 38, 3<sup>e</sup> alinéa, et D. 19-1 à D. 19-6 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, relatifs à l'attribution, sous conditions de ressources, d'un minimum de pension de réversion égal au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

1. L'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 portant loi de finances pour 1980 (1) [annexe n° 1], en complétant l'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, a institué un montant minimum de pension de réversion au profit de certains ayants cause de fonctionnaires et militaires décédés.
2. Les modalités d'application de cette mesure sont fixées par les articles D. 19-1 à D. 19-6 qui ont été introduites au titre VI de la partie réglementaire (décrets) du code par le décret n° 81-179 du 25 février 1981 (2) [annexe n° 2].
3. La présente instruction a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre, par les comptables, de ces dispositions *qui prennent effet du 21 janvier 1980* et sont applicables quelle que soit la date de liquidation de la pension de réversion dès lors que celle-ci est concédée pour des droits ouverts après le 30 novembre 1964.

(1) *J. O.* du 19 janvier 1980, p. 159.

(2) *J. O.* du 27 février 1981, p. 655.

DIFFUSION

P

19

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TGE	TOM	CPE	CSE
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

## SECTION I

### Principes d'attribution du minimum de pension

4. Conformément à l'article D. 19-1 (nouveau) du Code des pensions, peuvent être élevées au minimum prévu par l'article L. 38, 3<sup>e</sup> alinéa, les pensions de réversion, au taux de 50 %, allouées aux veuves, aux femmes divorcées ou séparées ainsi qu'aux orphelins de fonctionnaires ou de militaires dont les droits à pension se sont ouverts après le 30 novembre 1964.
5. La reconnaissance du droit à ce minimum de pension n'est pas subordonnée à une condition d'âge. Il est attribué sous forme d'un complément d'arrérages qui est égal à la différence existant entre :
- d'une part, le montant cumulé de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (1) ; ce montant a été successivement fixé à :
    - 14.600 F à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979,
    - 15.600 F à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980,
    - 17.000 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981,
    - 20.400 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981;
  - d'autre part, le montant de la pension de réversion au taux de 50 % majorée des autres ressources dont bénéficie l'intéressé.
6. S'il y a pluralité d'ayants cause entraînant le partage de la pension de réversion au taux de 50 %, le montant du complément à servir à chaque bénéficiaire, en fonction de ses ressources propres, est déterminé en comparant la part de pension qui lui est attribuée *avec la fraction* du « minimum vieillesse » correspondant à celle retenue pour la répartition de la pension de réversion entre les bénéficiaires.
7. Le complément de pension est attribué à l'initiative du comptable assignataire de la pension de réversion qui doit, à cet effet, inviter les retraités dont la pension est inférieure au « minimum vieillesse » — ou à la fraction de ce minimum indiquée au paragraphe ci-dessus, si la pension est partagée — à justifier du montant de leurs ressources.
8. Sous réserve des dispositions prévues à l'article D. 19-4 en ce qui concerne les premières concessions de pension de réversion (2), les ressources à prendre en considération sont celles dont a bénéficié l'intéressé au cours de l'année civile précédente. Évaluées comme en matière d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (3), elles servent à fixer le montant du complément de pension pouvant être dû pendant la période du 1<sup>er</sup> mai de l'année courante au 30 avril de l'année suivante, compte tenu de l'évolution durant cette période, des montants respectifs de la pension, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

## SECTION II

### Pensions susceptibles d'être majorées

9. Peuvent être élevées au montant du « minimum vieillesse », les pensions de réversion attribuées, en vertu des dispositions du code en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964, aux veuves et aux femmes séparées ou divorcées de fonctionnaires ou de militaires décédés après le 29 novembre 1964 (4).
10. Sous la même condition de date de décès de l'auteur du droit, sont également susceptibles d'être majorées les *pensions principales* allouées aux orphelins de fonctionnaires ou de militaires, y compris les orphelins de femme fonctionnaire ou de femme appartenant au personnel militaire féminin.

---

(1) Dans le cours de la présente instruction, sera désigné par l'expression « minimum vieillesse », le total formé par le montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.).

(2) Cf. § 28 à 38 ci-après.

(3) Cf. art. D. 19-5 nouveau du code qui renvoie, pour l'appréciation des ressources, aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, modifié, dont le texte figure en annexe n° 3 à la présente instruction.

(4) Ouvrent également droit à majoration, sous réserve que le militaire soit décédé après le 29 novembre 1964, les pensions dites « Pensions minimum d'ancienneté du grade » qui sont liquidées en application de l'article L. 66 du code en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 (art. 50 de la loi du 14 avril 1924; art. 39 de la loi du 20 septembre 1948).

11. Il en est de même des pensions de réversion de veuves, femmes divorcées ou séparées et des pensions principales d'orphelins attribuées en garantie des pensions de la Caisse générale des retraites de l'Algérie, de la Caisse marocaine des retraites, de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ainsi que des pensions du régime spécial de l'ex-caisse de retraite de la France d'outre-mer, pour lesquelles l'article 73 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 reconnaît à leurs titulaires le droit aux mêmes avantages que ceux dont bénéficient les retraités et leurs ayants cause des cadres métropolitains (1).

12. En revanche, *ne sont pas susceptibles d'être majorées* :

- les pensions de réversion allouées aux veufs et ex-maris séparés ou divorcés de la femme fonctionnaire;
- les pensions temporaires d'orphelins de 10 %;
- les pensions de réversion du régime local d'Alsace et de Lorraine;
- les diverses allocations viagères annuelles visées, en dernier lieu, par les décrets n°s 80-612 et 80-665 des 31 juillet et 25 août 1980 portant majoration des pourcentages de calcul de ces allocations (2);
- les allocations complémentaires instituées par les articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 et 42 de la loi du 30 mars 1929;
- les allocations attribuées en application de l'article 8, § IV, de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 (ayants cause de fonctionnaires originaires d'Algérie),
- les allocations bénévoles prévues par la décision ministérielle du 19 mai 1964.

13. Sont également exclues de la majoration instituée par l'article L. 38, 3° alinéa, du code, les pensions de réversion concédées en garantie des pensions et rentes viagères allouées :

- par la Caisse de retraite des ouvriers de l'État tunisien (décret n° 59-1107 du 19 septembre 1959);
- par la Caisse de prévoyance marocaine et la Caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc (décret n° 61-538 du 29 mai 1961);
- par les organismes de retraite des personnels de certains services concédés du Maroc et de Tunisie (décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965);
- par le Fonds spécial des ouvriers d'Algérie.

Ces pensions sont celles dont les modalités de revalorisation ont été modifiées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975, par le décret n° 75-569 du 30 juin 1975 (3).

14. Enfin, *n'ouvrent pas droit à majoration* les pensions et indemnités annuelles de réversion que perçoivent les ressortissants des États visés :

- par l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (Cambodge, Laos, Viêt-nam);
- par l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (Algérie, Bénin, Cameroun, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Guinée, Haute-Volta, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Syrie, Togo, Tunisie, République centrafricaine, Gabon, Sénégal et Tchad).

15. Une liste des pensions de réversion qui, en raison de leur nature et de la date d'ouverture des droits de leurs titulaires, sont susceptibles d'être majorées sera adressée à chaque comptable assignataire par le service des pensions du département, sur bande magnétique ou sur papier (cf. § 41 et 42 ci-après).

Les pensions dont le montant au 31 décembre 1980 est supérieur à 18.700 F ne figureront pas sur cette liste puisqu'elles sont déjà et demeureront sans doute supérieures au « minimum vieillesse », ce qui les exclut du droit à complément.

16. Si, par suite de changement d'assignation, certaines pensions figurant sur cette liste n'étaient plus payées par le comptable destinataire, celui-ci devrait informer sans délai le nouveau comptable assignataire pour qu'il complète, en conséquence, la liste qui lui a été adressée.

### SECTION III

#### Éléments à prendre en considération pour l'appréciation des droits au complément de pension

17. Conformément aux principes posés à la section I ci-dessus, un complément de pension doit être attribué lorsque la pension de réversion au taux de 50 %, majorée des ressources personnelles du titulaire, est inférieure au montant du « minimum vieillesse ».

18. Si la pension est partagée entre plusieurs bénéficiaires, le complément de pension est déterminé, pour chaque ayant cause, en comparant le montant de sa part de pension de réversion, augmenté de ses ressources propres, avec la fraction du « minimum vieillesse » correspondant à celle retenue pour l'attribution de la part de pension.

(1) Cf. instruction n° 76-107-B3 du 27 juillet 1976.

(2) Cf. instruction n° 80-184-B3 du 25 novembre 1980.

(3) Cf. instruction n° 75-133-B3 du 8 octobre 1975.

19. C'est ainsi que sur la base d'un montant du « minimum vieillesse » de 14.600 F (taux en vigueur au 21 janvier 1980), le complément à servir à une veuve bénéficiant d'une pension de réversion non partagée de 9.000 F par an et de ressources personnelles évaluées à 2.000 F par an doit être fixé à :

$$14.600 - (9.000 + 2.000) = 3.600 \text{ F}$$

20. Si cette pension était partagée entre une veuve et une femme divorcée à concurrence d'une fraction réversible de 30 % pour la veuve (pension : 5.400 F) et de 20 % pour la femme divorcée (pension : 3.600 F), les ressources personnelles de chaque bénéficiaire étant respectivement de 2.000 F et 1.800 F, le complément à servir s'élèverait :

— pour la veuve à :

$$\frac{14.600 \times 3 - (5.400 + 2.000)}{5} = 1.360 \text{ F}$$

— pour la femme divorcée à :

$$\frac{14.600 \times 2 - (3.600 + 1.800)}{5} = 440 \text{ F}$$

21. Le montant de la pension (ou la part de pension de réversion) qui doit être comparé avec le « minimum vieillesse » (ou la fraction de ce minimum en cas de pension partagée) est celui correspondant au total des éléments constitutifs de la pension de réversion, c'est-à-dire : le principal, la rente d'invalidité, la majoration pour enfants, le supplément spécial aux sapeurs-pompiers, la majoration à l'arme de la gendarmerie ainsi que l'indemnité temporaire prévue dans certains départements et territoires d'outre-mer par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

22. En revanche, n'entre pas en compte dans cette comparaison le montant des pensions temporaires d'orphelins de 10 %, même lorsqu'elles sont servies accessoirement à une pension principale d'orphelins susceptible d'être élevée au montant du « minimum vieillesse ». Ces pensions temporaires d'orphelins sont donc payées en sus du « minimum vieillesse » et continuent à être décomptées sur la base du montant de la pension obtenue par l'auteur du droit.

23. En ce qui concerne les pensions de réversion *remunérant des services à temps incomplet*, le complément pouvant être dû doit être déterminé en comparant le montant de la pension réduite, calculé selon les règles fixées par la lettre collective n° 73516 du 21 juillet 1980, majoré des ressources de l'intéressé, avec le montant du « minimum vieillesse » (1), sans appliquer à celui-ci la réduction dont il est tenu compte pour le calcul de la pension.

24. Enfin, conformément aux indications données au paragraphe 13 ci-dessus, *les allocations viagères annuelles*, dont les modalités de revalorisation ont fait l'objet de l'instruction n° 80-184-B3 du 25 novembre 1980, ne sont pas susceptibles d'être élevées au montant du « minimum vieillesse ». Il en est de même de la pension de réversion avec laquelle doit être comparé le montant de ces allocations, pour en fixer la limite, et qui ne doit pas, en l'occurrence, être élevée au montant du « minimum vieillesse ».

#### SECTION IV

##### Modalités de calcul du complément de pension

25. Le droit au complément de pension est ouvert à compter de la date de jouissance initiale de la pension sans pouvoir remonter à une date antérieure au 21 janvier 1980, date d'effet des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 38 du code.

26. Conformément à l'article D. 19-3, ce droit est apprécié à la date du 1<sup>er</sup> mai de chaque année jusqu'au 30 avril de l'année suivante sur la base du montant des ressources dont a bénéficié l'intéressé au cours de l'année civile précédant cette période.

27. Toutefois, l'article 2 du décret n° 81-179 du 25 février 1981 prévoit que l'examen des droits afférents à la période du 21 janvier au 30 avril 1980, qui devrait normalement être effectué sur la base des ressources de l'année 1978, sera effectué en tenant compte des ressources de l'année 1979, qui serviront également à fixer les droits pour la période du 1<sup>er</sup> mai 1980 au 30 avril 1981 (2).

---

(1) Ou la fraction de ce minimum correspondant à celle retenue pour la répartition de la pension de réversion si celle-ci est partagée entre plusieurs bénéficiaires.

(2) En réalité, il conviendra de tenir compte des ressources de l'année 1980 pour l'examen des droits au titre de la période du 21 janvier 1980 au 30 avril 1982, conformément aux indications données au paragraphe 30 ci-après.

28. Il est en outre prévu par l'article D.19-4 qu'en ce qui concerne les premières concessions, les droits au complément de pension sont d'abord fixés provisoirement sur la base du montant, rapporté à l'année entière, des ressources prévisibles de l'ayant cause depuis la date d'effet de la pension jusqu'au 31 décembre de l'année, puis régularisés l'année suivante en fonction du montant, toujours rapporté à l'année entière, des ressources effectivement perçues par l'ayant cause durant cette période.

29. Ces règles seront appliquées dans les conditions indiquées ci-après.

1° Pensions dont la jouissance est antérieure au 22 janvier 1980.

30. Par mesure de simplification et compte tenu, d'une part, de la date de notification de la présente instruction et, d'autre part, des complications qu'entraînerait la reconstitution des ressources de l'année 1979 pour ce qui concerne l'examen des droits afférents à la période du 21 janvier 1980 au 30 avril 1981, il est admis que ces droits seront appréciés sur la base des seuls revenus de l'année 1980 pour toute la période du 21 janvier 1980 au 30 avril 1982.

Des exemples de calcul du complément à servir au titre d'une pension en cours de jouissance au 21 janvier 1980, compte tenu de l'évolution des montants respectifs de la pension et du « minimum vieillesse » durant la période d'attribution (cf. § 8 ci-dessus), figurent en annexe n° 4 à la présente instruction (1).

31. Pour la période suivante, du 1<sup>er</sup> mai 1982 au 30 avril 1983, les droits au complément de pension seront appréciés en fonction des ressources de l'année 1981, conformément à la règle fixée au paragraphe 26 ci-dessus.

2° Pensions dont la jouissance est comprise entre le 22 janvier et le 31 décembre 1980.

32. Le calcul du complément pouvant être dû depuis la date de jouissance de la pension jusqu'au 30 avril 1982 doit être effectué en tenant compte du montant, rapporté à l'année entière, des ressources dont a bénéficié l'intéressé depuis la date de jouissance de sa pension jusqu'au 31 décembre 1980.

Exemple. — La jouissance de la pension est le 1<sup>er</sup> mars 1980. Les ressources perçues du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 1980 s'élèvent à 2.000 F. Le complément de pension pouvant être dû au titre de la période du 1<sup>er</sup> mars 1980 au 30 avril 1982, doit être déterminé sur la base de ressources évaluées pour l'année 1980 à :

$$\frac{2.000 \times 12}{10} = 2.400 \text{ F}$$

33. Pour la période suivante, du 1<sup>er</sup> mai 1982 au 30 avril 1983, les ressources à prendre en considération seront celles de l'année 1981.

3° Pensions dont la jouissance est postérieure au 31 décembre 1980.

34. Il doit être fait application des dispositions de l'article D.19-4 du code (cf. § 28 ci-dessus) pour déterminer le montant du complément pouvant être dû à compter de la date de jouissance de la pension.

35. L'examen des droits des intéressés est effectué en deux temps :

1° Lors de la mise en paiement de la pension le bénéficiaire doit faire connaître le *montant prévisible* de ses ressources personnelles attendues depuis la date d'effet de la pension jusqu'au 31 décembre de l'année; le montant de ces ressources, rapporté à l'année entière, sert à fixer, à titre provisoire, les droits de l'intéressé jusqu'au 30 avril de l'année suivante;

2° Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle de l'entrée en jouissance de la pension, l'intéressé devra justifier du montant des ressources *effectivement perçues* durant la période visée ci-dessus; ces ressources, rapportées à l'année entière, seront prises en compte pour, d'une part, fixer les droits de l'intéressé durant la période annuelle suivante commençant le 1<sup>er</sup> mai et, d'autre part, procéder éventuellement à la régularisation de sa situation au titre de la période antérieure.

36. C'est ainsi que pour une pension de réversion concédée avec jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1981, l'examen des droits au complément de pension dû pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1981 au 30 avril 1982 doit être effectuée, en un premier temps, en fonction du montant prévisible des ressources de l'ayant cause pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 décembre 1981.

En admettant que ces ressources soient évaluées, pour cette période, à la somme de 1.800 F, le complément à servir du 1<sup>er</sup> avril 1981 au 30 avril 1982 sera déterminé, à titre provisoire, en tenant compte de ressources dont le montant, rapporté à l'année entière, s'élève à :

$$\frac{1.800 \times 12}{9} = 2.400 \text{ F}$$

(1) Ces exemples sont, bien entendu, valables pour le calcul du complément à servir au titre de pensions dont la jouissance est postérieure au 21 janvier 1980, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de la date de jouissance de la pension et de la période de ressources à prendre en considération.

Si, lors de l'examen définitif des droits, effectué dans le courant du premier trimestre 1982, il est constaté que les ressources effectivement perçues par l'ayant cause durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 décembre 1981 se sont élevées, en réalité, à 2.000 F, la situation de l'intéressé devra être reconsidérée en fonction du montant de ces ressources qui, rapporté à l'année entière, s'élève à :

$$\frac{2.000 \times 12}{9} = 2.666 \text{ F}$$

C'est en fonction de ce montant de 2.666 F que doivent être déterminé le complément pouvant être dû pour la période du 1<sup>er</sup> mai 1982 au 30 avril 1983 et, en principe, régularisé le trop-perçu afférent à la période du 1<sup>er</sup> avril 1981 au 30 avril 1982.

**37. REMARQUE I.** — Par mesure de simplification, il n'y aura pas lieu de procéder à des décomptes comparatifs ni à la constatation du trop-perçu qui en résulterait lorsque le montant des ressources effectivement perçues, rapporté à l'année entière, sera supérieur au montant des ressources prévisionnelles pris en compte pour l'attribution provisoire du complément (1).

Si, à l'inverse, les ressources effectivement perçues sont inférieures aux ressources prévisionnelles prises en compte, il devra toujours être procédé à la régularisation rétroactive de la situation et au règlement du rappel qu'entraîne cette régularisation.

**38. REMARQUE II.** — La liquidation provisoire du complément de pension sur la base de revenus prévisionnels, envisagée au paragraphe 35, 1°, ci-dessus, n'a bien entendu, pas à être effectuée lorsque les droits sont examinés après l'expiration de l'année au cours de laquelle est fixée la date d'entrée en jouissance de la pension. Dans ce cas, en effet, l'intéressé est en mesure de justifier de ses ressources réelles au cours de la période de référence.

Sous cette réserve, les prescriptions de la présente section doivent être observées pour l'examen des droits au complément pouvant être dû au titre de pensions concédées tardivement. Ces droits seront donc examinés conformément aux indications du tableau figurant en annexe n° 5 à la présente instruction.

## SECTION V

### **Procédure à mettre en œuvre pour l'examen et le contrôle des droits à l'attribution et au paiement du complément de pension**

**39.** Il résulte des débats qui ont précédé l'adoption de l'article 85 de la loi du 18 janvier 1980 et des dispositions de l'article D. 19-3 nouveau du code que l'attribution du complément de pension n'a pas à être sollicitée; c'est la trésorerie générale assignataire de la pension de réversion qui doit prendre l'initiative (2) de demander aux intéressés de justifier du montant de leurs ressources pour être en mesure d'apprécier leurs droits éventuels au bénéfice de ce complément.

**40.** Cette demande sera effectuée par l'envoi aux intéressés, dans les conditions indiquées ci-après, d'un imprimé de « situation de ressources ».

#### I. ENVOI ET EXPLOITATION DES DEMANDES POUR LES PENSIONS EN COURS DE PAIEMENT

##### 1° *Envoi des imprimés.*

##### a. Pensions gérées par les centres informatiques.

**41.** Les centres informatiques doivent recevoir du service des Pensions les bandes magnétiques dont il est fait état au paragraphe 15 ci-dessus et en assureront le traitement, suivant les directives du bureau M 1, en vue de l'expédition des questionnaires aux pensionnés.

##### b. Pensions gérées manuellement.

**42.** Un imprimé préparé conformément au modèle figurant en annexe n° 7 (3) sera envoyé aux pensionnés portés sur les listes établies par le service des Pensions (cf. § 15 ci-dessus).

(1) C'est ainsi que dans l'exemple donné au paragraphe 36 ci-dessus, il ne doit pas être constaté de trop-perçu pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1981 au 30 avril 1982. Mais à compter du 1<sup>er</sup> mai 1982, le complément de pension à servir doit être déterminé en fonction des ressources réelles s'élevant à 2.666 F.

(2) Bien entendu, les demandes présentées spontanément seront prises en considération sans qu'il soit besoin, si les renseignements donnés sont suffisamment précis, de faire souscrire une déclaration sur l'imprimé prévu ci-après.

(3) Cet imprimé ne fait pas l'objet d'un tirage spécial. Les comptables pourront utiliser, en l'aménageant, l'imprimé prévu au paragraphe 61 ci-après dont le modèle est donné en annexe n° 8.

43. Toutefois, pour éviter, autant que faire se peut, des envois inutiles, les comptables rechercheront si ces pensionnés ne sont pas également titulaires d'une autre pension (pension de retraite personnelle ou de réversion, ou pension de victime de guerre personnelle ou de réversion). Dans ce cas, il conviendrait de vérifier si le total de ces pensions n'excède pas déjà les montants maximums de ressources à partir desquels il ne peut pas être versé de complément et en conséquence rend inutile l'expédition d'un imprimé.

Si deux pensions de réversion sont inscrites au nom d'un même bénéficiaire et que leur total n'atteint pas les montants maximums il ne doit être envoyé qu'un seul imprimé au titre de la pension dont le montant est le plus élevé (cf. § 76 ci-après).

44. Les imprimés destinés aux pensionnés seront complétés par l'indication du comptable assignataire et du numéro de la pension.

2° *Exploitation des déclarations* (1).

45. a. Si l'intéressé ne répond pas à la lettre qui lui a été adressée, il est considéré comme ne remplissant pas les conditions pour l'attribution du montant minimum. Il n'est pas fait de rappel, ni de contrôles ultérieurs.

Toutefois si, dans l'avenir, le pensionné présente une demande, celle-ci sera examinée avec, le cas échéant, application de la prescription pour demande tardive prévue par l'article L. 53 du code.

46. b. Si le pensionné répond en déclarant avoir eu plus de 15.180 F de ressources en 1980 et plus de 10.000 F pour les six premiers mois de 1981, il sera établi un avis de décision du modèle donné en annexe n° 9 à la présente instruction (2), portant refus. Le premier feuillet sera adressé au pensionné, le second annexé à l'imprimé de situation de ressources et conservé au dossier.

NOTA. — Le chiffre de 15.180 F a été calculé en fonction des valeurs successives du montant minimum en 1980. Celui de 10.000 a été fixé pour permettre d'éliminer pour l'avenir les pensions dont le titulaire aura certainement dépassé en 1981 un niveau de ressources excluant tout complément malgré l'augmentation du minimum vieillesse au 1<sup>er</sup> juillet 1981.

47. c. La déclaration fait apparaître que l'intéressé a eu moins de 15.180 F de ressources en 1980, mais plus de 10.000 F de ressources pour les six premiers mois de 1981 :

48. Le pensionné doit alors pouvoir bénéficier d'un complément pour les années 1980 et 1981 et les quatre premiers mois de 1982 (cf. § 30 ci-dessus), mais ne pourra sans doute plus y prétendre, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1982, au titre des revenus de 1981.

49. S'il a précisé ses ressources pour 1980, le complément sera servi jusqu'au 30 avril 1982 sans autre contrôle (sauf régularisation ultérieure si le comptable était amené à s'apercevoir que la déclaration était inexacte).

Il sera établi un avis de décision portant attribution du complément en n'omettant pas d'annuler le dernier paragraphe du cadre I. Il ne sera pas fait de contrôle en 1982 et le complément cessera d'être attribué à partir du 1<sup>er</sup> mai 1982, sauf demande ultérieure du pensionné.

50. Si l'intéressé a indiqué des ressources autres que sa pension, sans en préciser le montant, l'imprimé de situation de ressource lui sera renvoyé avec une note ou une mention sur l'imprimé, lui demandant de fournir cette précision.

51. d. La déclaration fait apparaître que l'intéressé a eu moins de 15.180 F de ressources en 1980 et moins de 10.000 F pour les six premiers mois de 1981; le complément lui sera attribué à compter du 21 janvier 1980. Un avis de décision sera établi.

Une nouvelle déclaration de situation sera envoyée en 1982 (cf. § 63 à 66 ci-dessous).

52. e. La déclaration fait apparaître que le pensionné a eu plus de 15.180 F de ressources en 1980, mais moins de 10.000 F pour les six premiers mois de 1981 :

Le complément lui sera accordé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1982. Un avis de décision sera établi, un nouveau contrôle sera fait en 1982 (cf. § 63 à 66 ci-dessous).

(1) Voir tableau du paragraphe 53 page suivante.

(2) Cet imprimé a été inscrit à la nomenclature des registres et imprimés des comptables centralisateurs sous le n° 4-165. Le tirage en sera effectué par l'Imprimerie nationale qui approvisionnera d'office les comptables dès que l'impression en aura été réalisée. Cet approvisionnement a été déterminé pour chaque comptable sur la base d'une évaluation qui tient compte des besoins pour le lancement de l'opération en 1981 et pour le contrôle au début de l'année 1982.

53. Le tableau ci-après résume ces différents cas :

REVENUS de 1980	REVENUS des six premiers mois de 1981	DÉCISION à prendre
Pas de réponse		Pas de complément.
Supérieurs à 15.180 F	Supérieurs à 10.000 F	Pas de complément.
Inférieurs à 15.180 F	Supérieurs à 10.000 F	Complément limité à la période du 21 janvier 1980 au 30 avril 1982; pas de nouveau contrôle.
Inférieurs à 15.180 F	Inférieurs à 10.000 F	Complément du 21 janvier 1980 au 30 avril 1982; nouveau contrôle en 1982.
Supérieurs à 15.180 F	Inférieurs à 10.000 F	Complément à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1982; nouveau contrôle en 1982.

3° Paiement du complément.

54. Si un complément est attribué, toutes dispositions doivent être prises pour procéder au règlement du complément d'arrérages dans les meilleurs délais, compte tenu de la réduction à faire porter sur l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité lorsque celle-ci est déjà servie au titre de la pension de réversion ou d'une autre pension servie par le comptable assignataire.

55. Il est, à cet égard, précisé que le complément de pension attribué en application de l'article L. 38, troisième alinéa, du code fait partie intégrante de la pension. Il est payable par priorité à tous autres avantages sociaux et, notamment, à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ce complément doit donc être pris en compte dans le montant des ressources à comparer avec le plafond imposé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire.

56. En revanche, et conformément à l'article D-19-2 nouveau du code, lorsque l'allocation supplémentaire du F.N.S. est déjà perçue, il ne doit pas en être tenu compte dans les ressources pour l'appréciation des droits au complément de pension, mais il convient alors de diminuer le montant de cette allocation d'une somme égale au montant du complément attribué au titre de l'article L. 38, troisième alinéa. Compte tenu, toutefois, de la différence existant entre le plafond de ressources imposé pour l'attribution de l'allocation du F.N.S. et le montant du « minimum vieillesse » auquel est portée la pension, le versement de l'allocation supplémentaire doit être, dans tous les cas, maintenu à titre différentiel à concurrence de cette différence.

57. La réduction de l'allocation supplémentaire à laquelle il doit être procédé est effectuée d'office par le comptable si l'allocation est payée au titre de la pension de réversion ou d'une autre pension dont le comptable est assignataire.

58. Si l'allocation supplémentaire est payée au titre d'un avantage de vieillesse ou d'aide sociale servi par un autre organisme (1), c'est à cet organisme qu'il appartient de procéder à la régularisation de la situation de l'intéressé sur l'avis qui lui sera donné, par le comptable assignataire, du montant revalorisé de la pension de réversion. Il sera fait référence pour cette notification aux articles L. 38, troisième alinéa, et D 19-2 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

## II. PREMIÈRES CONCESSIONS DE PENSIONS DE RÉVERSION

59. Ainsi qu'il a été prescrit par l'instruction n° 78-53-B 3 du 9 mars 1978, la mise en paiement des pensions et avances sur pensions de réversion doit être effectuée dès réception par le comptable assignataire des titres de paiement.

60. Cette mise en paiement, pour les pensions dont le montant (2) pourrait, à priori, justifier l'attribution du complément destiné à porter ce montant à celui du minimum vieillesse, ne devra en aucun cas être différée; le montant des arrérages à payer sera déterminé, en un premier temps, dans les conditions habituelles et sans tenir compte par conséquent du complément susceptible d'être attribué après justification ultérieure des ressources.

(1) Cette situation semble devoir être exceptionnelle et ne peut, normalement, concerner que les cas où le total de la pension de réversion et des autres avantages de vieillesse ou d'aide sociale était inférieur au plafond de ressources.

(2) Bien entendu, il sera nécessaire que la pension soit concédée au titre du code en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

61. A cet effet et après avoir recherché par tous moyens appropriés si l'intéressé ne bénéficie pas d'autres pensions dont le comptable serait assignataire et dont le montant cumulé avec celui de la pension mise en paiement serait déjà supérieur au minimum vieillesse et exclurait par conséquent le bénéficiaire du droit à majoration, le comptable joindra un imprimé de « situation de ressources » (1) aux titres de paiement destinés à être remis à l'intéressé.

62. Lors du renvoi de la déclaration, il sera procédé dans les conditions indiquées aux paragraphes 45 à 53 ci-dessus à l'appréciation des droits au complément de pension pouvant être dû et à la notification à l'intéressé de la décision qui a été prise.

### III. CONTRÔLE DES DROITS APRÈS ATTRIBUTION DU COMPLÈMENT DE PENSION

63. Après l'examen initial des droits au complément de pension *et si celui-ci a été attribué* — ne serait ce qu'au titre d'une partie de la période expirant le 30 avril de chaque année — il doit être procédé à une nouvelle évaluation des ressources des intéressés pour permettre l'examen de leurs droits à la reconduction éventuelle du complément pour une nouvelle période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de l'année suivante.

64. A cet effet et conformément aux articles D 19-3 et D 19-4 du Code, un nouvel imprimé de « situation de ressources » doit être envoyé aux intéressés au début de chaque année.

65. La période de référence à indiquer sur cet imprimé pour l'évaluation des ressources est celle correspondant à l'année antérieure (année 1981 pour l'examen des droits au complément de pension au titre de la période du 1<sup>er</sup> mai 1982 au 30 avril 1983).

66. Compte tenu du résultat de l'examen auquel il aura été procédé, un nouvel avis de décision sera adressé à l'intéressé pour l'informer de la reconduction ou de la suppression du complément de pension.

67. REMARQUE I. — Ainsi qu'il résulte des indications données au paragraphe 63 ci-dessus, il ne sera pas envoyé de nouvelle déclaration — destinée à l'examen de leurs droits pour toute nouvelle période commençant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année — à ceux des intéressés qui, au titre de la période antérieure, ont été écartés de tout droit à complément de pension en raison du montant de leurs ressources durant la période de référence.

Dans le cas où, par suite d'une diminution de leurs ressources durant la période de référence suivante ou d'une majoration substantielle du minimum vieillesse, les intéressés estimeraient pouvoir prétendre à un complément durant tout ou partie de la nouvelle période d'attribution, il leur appartiendrait d'en faire la demande et un imprimé de déclaration devrait alors leur être adressé.

68. REMARQUE II. — La décision concernant les droits au complément de pension à compter du 1<sup>er</sup> mai de chaque année en fonction des ressources de l'année civile écoulée ne peut être prise qu'en considération du dernier montant connu, à la date du 1<sup>er</sup> mai, de la pension et du minimum vieillesse.

Or, dans certains cas et par suite de l'évolution non prévisible des montants respectifs de la pension et du minimum vieillesse, l'exclusion du droit à un complément de pension à la date du 1<sup>er</sup> mai n'implique pas forcément que ce droit ne sera pas susceptible d'être reconnu à compter d'une date postérieure. Toutes dispositions doivent, en conséquence, être prises par les comptables pour que le complément soit attribué d'office à compter de la date où par suite d'une majoration du minimum vieillesse, celui-ci deviendrait supérieur au montant de la pension majorée des ressources perçues au titre de l'année civile précédente.

## SECTION VI

### Dispositions diverses

#### 1° CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS SOUSCRITES PAR LES INTÉRESSÉS.

69. L'article D 19-3 nouveau du code dispose que les énonciations des déclarations de ressources souscrites par les intéressés « peuvent être vérifiées auprès de tous services, personnes ou institutions qui assurent le versement des revenus ou sont qualifiés pour procéder à l'évaluation de ces ressources ».

---

(1) Cet imprimé dont le modèle figure en annexe n° 8 sera inscrit sous le n° 4164, à la nomenclature des registres et imprimés des comptables centralisateurs. Il comportera, notamment, une rubrique « date limite de renvoi ». Cette date limite de renvoi est prévue par les articles D 19-3 et D 19-4 du code pour ménager un délai suffisant en vue de procéder à un examen des droits permettant, sans solution de continuité, la poursuite éventuelle des paiements du complément de pension pour une nouvelle période annuelle commençant le 1<sup>er</sup> mai. Mais ce délai de renvoi ne constitue en aucun cas un délai de forclusion et toute déclaration qui parviendrait postérieurement devrait néanmoins être prise en considération pour fixer rétroactivement les droits de l'intéressé à compter du 1<sup>er</sup> mai.

70. La possibilité ouverte par ces dispositions ne devra être utilisée qu'avec circonspection et seulement dans le cas où le comptable aurait des motifs sérieux de douter de la sincérité de la déclaration souscrite.

71. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application de l'article D-19-5 nouveau du code, l'appréciation des ressources des intéressés et leur évaluation sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 (voir annexe n° 3).

2° PENSIONS ASSORTIES DE L'INDEMNITÉ TEMPORAIRE PRÉVUE DANS CERTAINS TERRITOIRES ET DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER PAR LE DÉCRET N° 52-1050 DU 10 SEPTEMBRE 1952.

72. Le montant de 18.700 F retenu par le Service des pensions pour établir la liste prévue au paragraphe 15 ci-dessus ne tient pas compte du montant de l'indemnité temporaire que peuvent percevoir certains ayants cause au titre du décret du 10 septembre 1952.

73. Les pensions figurant sur cette liste devront donc être éliminées si, compte tenu de l'indemnité temporaire dont elles peuvent être assorties, leur montant est supérieur aux montants maximums ou à la fraction de ces montants correspondant, en cas de pension partagée, à la quote-part attribuée.

74. Il est, en effet, précisé que le « minimum vieillesse » qui constitue un montant garanti de la pension de réversion ne doit pas être assorti de l'indemnité temporaire. Il y a lieu, en conséquence de déterminer le montant de la somme à payer en comparant le produit de la liquidation normale *augmenté de l'indemnité temporaire* avec, d'une part, le minimum garanti de l'article L. 17 du code et, d'autre part, le montant du minimum vieillesse, et de servir le plus avantageux de ces trois termes de comparaison.

3° CUMUL DE DEUX PENSIONS DE RÉVERSION DONT LE TOTAL EST INFÉRIEUR AU MINIMUM VIEILLESSE.

75. Dans le cas de cumul de pensions de réversion, il peut y avoir lieu à attribution d'un complément de pension lorsque le total de ces pensions et des autres ressources du bénéficiaire est inférieur au minimum vieillesse.

76. Si les deux pensions relèvent du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le complément est attribué au titre de la pension dont le montant est le plus élevé au jour de l'examen des droits.

77. Il devrait en être de même pour le cas où la pension de l'État se cumulerait avec une pension servie par un autre régime, notamment par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou le Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État, si des dispositions identiques à celles qui font l'objet du troisième alinéa de l'article L. 38 du code venaient à être prises en faveur des bénéficiaires de pensions relevant de ces régimes.

78. Lorsque, compte tenu des règles de priorité indiquées ci-dessus, un complément a été attribué au titre d'une pension, c'est l'organisme ayant procédé à l'examen initial des droits et à l'attribution du complément qui reste compétent pour tout ce qui concerne le règlement de ce complément, quelles que soient les modifications qui pourraient intervenir, par la suite, dans le montant ou le nombre des pensions de réversion liquidées au profit du bénéficiaire.

79. Toutefois, en cas de suppression de la pension de réversion servie par le régime qui a attribué le complément alors que cette suppression ne serait pas applicable à la pension de l'autre régime, c'est à ce dernier qu'il appartiendrait alors (1) d'apprécier la situation de l'intéressé en vue de l'attribution du complément à servir, désormais, au titre de cette pension.

80. L'application de ces règles nécessitera une étroite collaboration entre les services (trésoreries générales et autres organismes) qui seraient susceptibles de servir, les uns et les autres, un complément au titre de la pension dont ils assurent le règlement. Toutes dispositions doivent, en conséquence, être prises par les comptables pour organiser au mieux cet échange d'informations à partir des indications portées dans la déclaration de ressources souscrite par les intéressés.

4° RÉGIME DU COMPLÉMENT DE PENSION AU REGARD DE L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE, DE L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DU PRÉCOMPTE DE LA COTISATION DE SÉCURITÉ SOCIALE.

81. Le complément attribué dans les conditions prévues par la présente instruction a pour objet de porter le montant de la pension, compte tenu des autres ressources du bénéficiaire, à un minimum garanti dont le montant est défini par référence à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Il ne s'agit, en l'occurrence, que d'une modalité particulière de calcul de la pension qui n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de donner à ce complément les caractères spécifiques de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation du Fonds national de solidarité.

(1) Dans l'hypothèse, bien entendu, où la pension qui relève de ce régime est susceptible d'être majorée dans des conditions identiques à celles prévues par l'article 38, troisième alinéa, du code.

**82.** Ce complément fait donc partie intégrante de la pension et, comme tel, il est soumis aux mêmes règles de paiement, de prescription et de saisissabilité que celle-ci. Il reçoit la même imputation budgétaire et il doit être compris dans le montant des arrérages qui sont soumis à précompte de la cotisation de sécurité sociale et déclarés aux Services fiscaux.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*  
Michel PRADA.

à l'Instruction n° 81-114-B3  
du 28 juillet 1981

**LOI N° 80-30 DU 18 JANVIER 1980**

**portant loi de finances pour 1980**

(*J.O.* du 19 janvier 1980)

—————

.....

Article 85

L'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Cette pension de réversion, *compte tenu des ressources extérieures*, ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. »

MINISTÈRE DU BUDGET

---

**DÉCRET N° 81-179 DU 25 FÉVRIER 1981**

**fixant les modalités d'application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980**  
(J. O. du 27 février 1981)

---

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de la Défense, du ministre du Budget et du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative), et notamment l'article L. 38, modifié par l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980;

Vu le décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964 modifié déterminant les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et aux allocations aux non-salariés agricoles ainsi que les règles de liquidation de ces allocations;

Vu le décret n° 66-810 du 28 octobre 1966 portant réforme du Code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire : décrets),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Code des pensions civiles et militaires de retraite (décrets) est complété par les dispositions suivantes, qui prennent effet au 21 janvier 1980 :

Article D. 19-1

Peuvent être élevées au minimum de pension prévu au troisième alinéa de l'article L. 38 du présent code les pensions de réversion au taux de 50 % allouées aux veuves, aux femmes divorcées ou séparées ainsi qu'aux orphelins de fonctionnaires ou de militaires dont les droits à pensions se sont ouverts après le 30 novembre 1964.

Lorsque la pension est partagée entre plusieurs ayants cause, la part du minimum de pension pouvant être attribuée à chaque bénéficiaire en fonction de ses ressources propres est calculée au prorata de la fraction de pension qui lui est personnellement allouée.

Article D. 19-2

Le droit au minimum de pension prévu au troisième alinéa de l'article L. 38 du présent code est ouvert lorsque les ressources annuelles du titulaire de la pension de réversion, y compris cette pension, sont inférieures au montant cumulé de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Lorsque l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est déjà perçue, elle n'est pas prise en considération pour l'appréciation des ressources, mais son montant est diminué d'une somme égale au complément de pension attribué en application du troisième alinéa de l'article L. 38. En tout état de cause, le versement de cette allocation est maintenu à concurrence de la différence qui existe entre le plafond de ressources imposé pour l'attribution de cet avantage et le montant cumulé de ladite allocation et de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés.

## Article D. 19-3

Pour l'examen des droits éventuels à ce minimum de pension, le comptable assignataire invite l'intéressé à lui faire connaître avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année le montant détaillé des ressources dont il a bénéficié au cours de l'année civile précédente au moyen d'une déclaration dont les énonciations peuvent être vérifiées auprès de tous services, personnes ou institutions qui assurent le versement des revenus ou sont qualifiés pour procéder à l'évaluation de ces ressources.

Ces ressources sont prises en considération pour fixer le montant du complément à servir durant la période du 1<sup>er</sup> mai de l'année courante au 30 avril de l'année suivante, compte tenu de l'évolution, durant cette période, des montants respectifs de la pension, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation du Fonds national de solidarité.

## Article D. 19-4

Pour la fraction d'année civile postérieure au décès du fonctionnaire ou du militaire, le comptable invite le ou les bénéficiaires de la pension de réversion à lui faire connaître le montant prévisible des ressources attendues depuis la date d'effet de la pension jusqu'au 31 décembre de la même année. Le montant de ces ressources rapporté à l'année entière sera pris en compte pour déterminer les droits de l'intéressé jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle du décès de l'auteur du droit, l'intéressé devra justifier du montant des ressources effectivement perçues durant la période visée à l'alinéa précédent. Il sera tenu compte du montant de ces ressources rapporté à l'année pour fixer les droits de l'intéressé durant la période annuelle suivante commençant le 1<sup>er</sup> mai et, éventuellement, régulariser sa situation au titre de la période antérieure.

## Article D. 19-5

L'appréciation des ressources des intéressés et leur évaluation sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> avril 1964 pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

## Article D. 19-6

A défaut, pour le bénéficiaire, de produire la déclaration détaillée de ses ressources dans les délais prévus à l'article D. 19-3 et au deuxième alinéa de l'article D. 19-4, le comptable assignataire de la pension suspend, à compter du 1<sup>er</sup> mai suivant, le paiement du complément qui lui avait été attribué.

Si la déclaration de ressources vient à être produite après le 1<sup>er</sup> mai, le complément de pension peut être rétabli avec application éventuelle de la règle de prescription prévue à l'article L. 53 du présent code.

ART. 2. — A titre transitoire, pour l'examen des droits au complément de pension payable au titre de la période du 21 janvier 1980 au 30 avril 1980, il sera tenu compte des revenus de l'année 1979 ou, le cas échéant, de l'année 1980, ces derniers étant évalués selon la règle fixée à l'article D. 19-4 ci-dessus.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Défense, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Famille et de la Condition féminine, le ministre du Budget, le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et le secrétaire d'État auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1981.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du Budget,*  
Maurice PAPON.

*Le ministre de la Défense,*  
Robert GALLEY.

*Le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,*  
Jacques BARROT.

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*  
Alain PEYREFITTE.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*  
*chargé de la Famille et de la Condition féminine,*  
Monique PELLETIER.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,*  
Jacques DOMINATI.

**EXTRAITS DU DÉCRET N° 64-300 DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1964**

**déterminant les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation supplémentaire, à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, à l'allocation spéciale et aux allocations aux non-salariés agricoles ainsi que les règles de liquidation de ces allocations.**

(J. O. du 7 avril)

**TITRE PREMIER**

**ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE**

ARTICLE PREMIER .....

*I. Appréciation des ressources et liquidation*

ART. 2. — Les personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation supplémentaire sont tenues de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la liquidation le montant des ressources dont elles disposent.

ART. 3. — Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources de tous avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande.

Toutefois, il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources :

1° De la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer;

2° De la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole;

3° Abrogé (Décret n° 77-166 du 16 février 1977). Effet du 1<sup>er</sup> juin 1977;

4° Des prestations familiales;

5° De l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité;

6° De la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 dudit code;

7° Des majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne; ne sont considérées comme telles que les majorations allouées à ce titre en vertu de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou en vertu des législations des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale;

8° De l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et généralement des avantages en espèces dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale;

9° De la retraite du combattant;

10° Des personnes attachées aux distinctions honorifiques.

ART. 4. — Les avantages en nature dont jouissent, à quelque titre que ce soit, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ou les postulants à cette allocation sont évalués forfaitairement à un montant égal à celui retenu pour l'évaluation de ces mêmes avantages pour le calcul des cotisations du régime général des assurances sociales des salariés des professions non agricoles.

Toutefois, lorsque des avantages en nature sont dus en vertu d'une disposition législative ou réglementaire et peuvent être remplacés par une indemnité compensatrice, les avantages en nature dont jouissent effectivement les intéressés sont évalués forfaitairement au montant de l'indemnité compensatrice afférente auxdits avantages.

Il n'est pas tenu compte des prestations en nature accordées au titre de l'aide sociale, de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, ni des dépenses de soins couvertes par la famille en cas de maladie de l'intéressé, de son conjoint ou de ses enfants à charge.

ART. 5. — Lorsqu'il s'agit de salaires ou de gains assimilés à des salaires par la législation de sécurité sociale, les revenus professionnels sont appréciés d'après les règles suivies pour le calcul des cotisations d'assurances sociales.

Lorsqu'il s'agit d'autres revenus professionnels, ceux-ci sont appréciés comme en matière fiscale en faisant abstraction de tous exonérations, abattements ou décotes et sans qu'il soit tenu compte de toute déduction ne correspondant pas à une charge réelle pour la période considérée.

ART. 6. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa (1°, 2°, 3°) de l'article 3 ci-dessus, les biens actuels mobiliers et immobiliers et ceux dont l'intéressé a fait donner à ses descendants au cours des cinq années précédant la demande sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande, contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert, ce pourcentage est fixé à 1,5 % lorsque la donation est intervenue depuis plus de cinq ans mais moins de dix ans avant la demande.

Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers à d'autres personnes que ses descendants au cours des dix années précédant la demande est censé percevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens à la date de la demande, admise par l'enregistrement, selon le tarif de la Caisse nationale de prévoyance en vigueur à cette date.

ART. 7. ....

ART. 8. ....

ART. 9. — Pour la détermination du montant de l'allocation supplémentaire, le montant annuel des ressources est arrondi au multiple de 10 F immédiatement inférieur.

ART. 10. ....

**EXEMPLE DE FICHE DE CALCUL**

**du complément de pension dû à compter du 21 janvier 1980 au titre d'une pension de veuve de militaire**

Éléments de liquidation	}	Indice 420/360	
		18 ans de services	{ pourcentage normal : 36 % pourcentage L. 17 : 72 %
		Fraction réversible : 50 %	
		Ressources 1980 : 2.400 F	
		Minimum vieillesse	{ 14.600 F au 21-1-1980 15.600 F au 1-6-1980 17.000 F au 1-1-1981

(Calculs sur minimum garanti L. 17 plus avantageux)

		21-1-1980	1-3-1980	1-4-1980	1-6-1980	1-7-1980	1-10-1980	1-1-1981	1-4-1981
Pension veuve (50 %).....	A	10.220	10.476	10.654	10.654	11.273	11.732	12.047	12.410
Ressources 1980.....	B	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400
Total (A + B).....	C	12.620	12.876	13.054	13.054	13.673	14.132	14.447	14.810
Minimum vieillesse.....	D	14.600	14.600	14.600	15.600	15.600	15.600	17.000	17.000
Complément L. 38-3 (D-C).....	E	1.980	1.724	1.546	2.546	1.927	1.468	2.553	2.190
Montant de la pension (A + E) .		12.200	12.200	12.200	13.200	13.200	13.200	14.600	14.600

Même pension que ci-dessus mais partage de la pension entre une veuve et une femme divorcée :

— fraction réversible veuve : 30 % (ressources annuelles : 2.400 F) ;

— fraction réversible femme divorcée : 20 % (ressources annuelles : 1.700 F).

a. Pension de la veuve		21-1-1980	1-3-1980	1-4-1980	1-6-1980	1-7-1980	1-10-1980	1-1-1981	1-4-1981
Pension veuve (30 %).....	A	6.132	6.285	6.392	6.392	6.763	7.039	7.228	7.446
Ressources 1980.....	B	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400
Total (A + B).....	C	8.532	8.685	8.792	8.792	9.163	9.439	9.628	9.846
Minimum vieillesse au prorata de la fraction réversible (3/5).....	D	8.760	8.760	8.760	9.360	9.360	9.360	10.200	10.200
Complément L. 38-3 (D-C).....	E	228	75	-	568	197	-	572	354
Montant de la pension (A + E)..		6.360	6.360	6.392	6.960	6.960	7.039	7.800	7.800
b. Pension femme divorcée									
Pension (20 %).....	A	4.088	4.191	4.262	4.262	4.510	4.693	4.819	4.964
Ressources 1980.....	B	1.700	1.700	1.700	1.700	1.700	1.700	1.700	1.700
Total (A + B).....	C	5.788	5.891	5.962	5.962	6.210	6.393	6.519	6.664
Minimum vieillesse au prorata de la fraction réversible (2/5).....	D	5.840	5.840	5.840	6.240	6.240	6.240	6.800	6.800
Complément L. 38-3 (D-C).....	E	52	-	-	278	30	-	281	136
Montant de la pension (A + E)..		4.140	4.191	4.262	4.540	4.540	4.693	5.100	5.100

**EXAMEN DES DROITS AU COMPLÉMENT DE PENSION EN FONCTION  
DE LA DATE DE JOUISSANCE DE LA PENSION**

**Périodes d'attribution du complément et revenus à considérer**

DATE de jouissance initiale de la pension	PÉRIODE de revenus à considérer	PÉRIODE d'attribution du complément	OBSERVATIONS
Antérieure au 31-12-1980 .....	Année 1980 Année 1981 Année 1982  et ainsi de suite	Du 21-1-1980* au 30-4-1982 Du 1-5-1982 au 30-4-1983 Du 1-5-1983 au 30-4-1984	* Ou de la date de jouissance initiale de la pension si elle est postérieure au 21-1-1980.
Du 1-1-1981 au 31-12-1981 .....	Année 1981 Année 1982 Année 1983  et ainsi de suite	Du 1-1-1981* au 30-4-1983 Du 1-5-1983 au 30-4-1984 Du 1-5-1984 au 30-4-1985	* Ou de la date de jouissance initiale de la pension si elle est postérieure au 1-1-1981.
Du 1-1-1982 au 31-12-1982 .....	Année 1982 Année 1983 Année 1984  et ainsi de suite	Du 1-1-1982* au 30-4-1984 Du 1-5-1984 au 30-4-1985 Du 1-5-1985 au 30-4-1986	* Ou de la date de jouissance initiale de la pension si elle est postérieure au 1-1-1982.

à l'Instruction n° 81-114-B3  
du 28 juillet 1981

**LISTE**

**Prestations et avantages dont il ne doit pas être tenu compte pour l'évaluation des ressources**  
(Cf. § 41 de l'instruction)

- 
- Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et allocations viagères aux rapatriés.
- Avantages en nature constitués par le placement au titre de l'aide sociale.
- Prestations en nature de l'assurance maternité et de l'assurance maladie, notamment en cas d'hospitalisation.
- Prestations familiales légales visées à l'article L. 510 du Code de la sécurité sociale et pensions, allocations ou majorations accordées pour subvenir à l'entretien ou à l'éducation des enfants (notamment pensions temporaires d'orphelins de 10 % et majorations d'enfants du Code des P.M.I.).
- Allocation de logement prévue par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971.
- Allocations accordées au titre de l'aide à l'enfance.
- Supplément familial attribué aux veuves de guerre ayant des enfants à charge.
- Majoration spéciale des pensions de veuve de grands invalides de guerre prévue par l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité.
- Indemnités de soins, de ménagement et de reclassement allouées en application de l'article L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité.
- Majoration pour assistance d'une tierce personne accordée, soit au titre de la législation sur les pensions militaires d'invalidité, soit au titre des législations propres aux pensions de retraite, aux assurances sociales, aux accidents du travail, à l'aide sociale.
- Retraites du combattant et pensions ou traitements attachés aux distinctions honorifiques (médaille militaire, légion d'honneur).
- Allocations attribuées dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes, aveugles et grands infirmes, y compris l'allocation compensatrice de travail attribuée aux grands infirmes et aveugles.
- Aide apportée ou susceptible d'être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire en vertu des articles 205 et suivants du Code civil.
- Secours bénévoles, précaires ou de bienfaisance versés par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire.
- Prestations attribuées en application du décret du 10 mars 1962 relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.
- Indemnité de fonctions servie aux maires.
- Allocation de la ville de Paris.
- Aide personnalisée au logement instituée par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement.
- Montant des cessions d'exploitations agricoles et des revenus y afférents, de l'indemnité viagère de départ ou de réversion (élément fixe et partie mobile) y compris la prime spéciale et l'indemnité complémentaire de restructuration attribués ou servis dans le cadre des décrets nos 63-455 du 6 mai 1963, 65-578 du 15 juillet 1965, 68-377 du 26 avril 1968, 69-1029 du 17 novembre 1969, 74-131 du 20 février 1974 et 76-637 du 12 juillet 1976.
- Montant de l'indemnité au preneur sortant bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ, versée en application des articles 847 à 851-1 du Code rural et des revenus y afférents.
- Rente viagère résultant de la conversion des indemnités prévues par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 versées aux rapatriés âgés.
- Indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la Mutualité sociale agricole (à l'exclusion des indemnités pour perte de temps qui remplacent un salaire).
- Rentes servies, à titre de dédommagement, par l'Allemagne aux victimes du régime hitlérien.
- Valeurs des biens constitutifs de l'exploitation professionnelle des commerçants et artisans.

**MODÈLE D'IMPRIMÉ**

---

M. ....

Les pensions de veuves et d'orphelins peuvent être portées, dans certains cas, à un *montant minimum*, qui atteint 20.400 F par an, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1981.

L'une des conditions à remplir est de n'avoir pas disposé de revenus supérieurs à :  
15.180 F pour toute l'année 1980;  
ou 10.000 F pour les six premiers mois de 1981.

Par revenus, il faut entendre le montant de votre pension .....  
auquel vous ajouterez celui de vos autres ressources.

Si telle est votre situation, je vous prie de bien vouloir me retourner, dûment complétée et signée, la déclaration figurant au verso, pour me permettre d'instruire votre dossier.

Dans le cas contraire, il est inutile de répondre à la présente lettre.

Je vous prie de croire, M. ...., à l'assurance de mes sentiments  
les meilleurs.

**SITUATION DE RESSOURCES**

SI VOUS SOUSCRIVEZ CETTE DÉCLARATION  
 RENVOYEZ-LA AU PLUS TARD LE.....

Je soussigné(e) .....

titulaire de la pension n° ..... et disposant, en outre, des ressources  
 suivantes (1) :

	MONTANT ANNUEL
— salaire au titre d'une activité professionnelle .....	.....
— rente d'accident du travail, pension militaire d'invalidité, de veuve de guerre, d'ascendant .....	.....
— autre pension personnelle ou de réversion .....	.....
— allocations de chômage .....	.....
— allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité .....	.....
— revenus de biens immobiliers (maison, appartement, terrain) .....	.....
— revenus de biens mobiliers (capitaux, fonds de commerce, valeurs mobilières, créances) .....	.....

certifie que le montant total de mes ressources a été inférieur à :

- 15.180 F pour l'année 1980 (2) ;
- 10.000 F pour les six premiers mois de 1981 (2).

Je m'engage à faciliter toute enquête pour le contrôler.

A ....., le .....  
 (Signature)

- (1) Mettre une croix dans la case correspondante et indiquer le montant annuel.
- (2) Si vos ressources ont dépassé ce montant, rayer cette mention.

**AVIS IMPORTANT**

En cas de fausse déclaration, l'auteur est passible des peines d'emprisonnement et d'amendes édictées par l'article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

**MODÈLE D'IMPRIMÉ**

---

M. ....

Les pensions de veuves et d'orphelins peuvent être portées, dans certains cas, à un *montant minimum*, qui atteint ..... F par an, à partir du .....

L'une des conditions à remplir est de n'avoir pas disposé de revenus supérieurs à ..... F pour l'année.

Par revenus, il faut entendre le montant de votre pension ..... auquel vous ajouterez celui de vos autres ressources.

Si telle est votre situation, je vous prie de bien vouloir me retourner, dûment complétée et signée, la déclaration figurant au verso, pour me permettre d'instruire votre dossier.

Dans le cas contraire, il est inutile de répondre à la présente lettre.

Je vous prie de croire, M....., à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

SITUATION DE RESSOURCES

SI VOUS SOUSCRIVEZ CETTE DÉCLARATION
RENOYEZ-LA AU PLUS TARD LE.....

Je soussigné(e) .....

titulaire de la pension n° ..... et disposant, en outre, des ressources
suivantes (1) :

Table with 2 columns: Resource type (e.g., salaire au titre d'une activité professionnelle) and MONTANT ANNUEL.

certifie que le montant total de mes ressources a été de :

- ..... F pour l'année 19.... (1) ;
- ..... F pour la période du ..... au .....

Je m'engage à faciliter toute enquête pour le contrôler.

A ....., le .....
(Signature)

(1) Mettre une croix dans la case correspondante et préciser le montant perçu pour l'année ou la période indiquée.

AVIS IMPORTANT
En cas de fausse déclaration, l'auteur est passible des peines d'emprisonnement et d'amendes édictées par l'article L. 92 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

de \_\_\_\_\_

**MODÈLE D'AVIS DE DÉCISION**

**relatif au complément de pension prévu par l'article L. 38, troisième alinéa,  
du Code des pensions civiles et militaires de retraite**

M.....

La déclaration que vous avez souscrite le ..... a permis d'évaluer vos ressources  
à ..... F pour l'année 19....

1

Compte tenu du montant de ces ressources, un complément vous est attribué pour que vous perceviez au total une somme égale au minimum prévu par l'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, pour la période du ..... au .....

Un nouveau questionnaire vous sera adressé l'an prochain pour permettre l'examen de vos droits au maintien de ce complément.

2

Ces ressources, ajoutées au montant de votre pension, donnent un total supérieur au minimum prévu par l'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier d'un complément de pension.

Si des modifications intervenaient dans vos ressources, il pourrait être procédé, l'an prochain, *sur votre demande*, à un nouvel examen de votre situation.

A....., le.....

*Le trésorier-payeur général,*

Pension au titre de laquelle a été effectué l'examen des droits :

n° .....



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

de \_\_\_\_\_

AVIS DE DÉCISION

relatif au complément de pension prévu par l'article L. 38, troisième alinéa,  
du Code des pensions civiles et militaires de retraite

M.....

La déclaration que vous avez souscrite le ..... a permis d'évaluer vos ressources  
à ..... F pour l'année 19....

1

2

Compte tenu du montant de ces ressources, un complément vous est attribué pour que vous perceviez au total une somme égale au minimum prévu par l'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, pour la période du ..... au .....

Un nouveau questionnaire vous sera adressé l'an prochain pour permettre l'examen de vos droits au maintien de ce complément.

Ces ressources, ajoutées au montant de votre pension, donnent un total supérieur au minimum prévu par l'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier d'un complément de pension.

Si des modifications intervenaient dans vos ressources, il pourrait être procédé, l'an prochain, *sur votre demande*, à un nouvel examen de votre situation.

A....., le.....

*Le trésorier-payeur général,*

Pension au titre de laquelle a été effectué l'examen des droits :

n° .....

┌

└

Complément attribué sur la base annuelle de

..... F du.....

au.....

┌

└